



DEMANDE DE PERMIS DE STATIONNEMENT

Conformément au Règlement de Voirie

A remplir et à renvoyer au :

Service Aménagement Urbain Voirie & Propreté

12 rue Lapique – BP 60559 – 55012 BAR LE DUC

Tel : 03 29 79 48 80 – Fax : 03 29 79 57 74

Courriel : amenagement.urbain@barleduc.fr

L'autorisation délivrée est soumise à une redevance conformément aux tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année.

A. IDENTITE DU DEMANDEUR

DEMANDEUR

Nom ou Raison Sociale :

Représenté(e) par :

Adresse :

Téléphone : Adresse électronique :

ENTREPRISE CHARGÉE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX (si différent du demandeur)

Nom ou Raison Sociale :

Représenté(e) par :

Adresse :

Téléphone : Adresse électronique :

ADRESSE DE FACTURATION

Nom ou Raison Sociale :

Adresse :

B. TYPE D'OCCUPATION

Déménagement / Emménagement

Mise en place benne

Mise en place échafaudage

Travaux

Autre (préciser) :

B. OCCUPATION DU SOL

Période d'occupation : Date de Début : Date de Fin :

Déménagement / Emménagement

Adresse de départ → n° : voie : commune :

Adresse d'arrivée → n° : voie : commune :

Réservation d'emplacement (tout changement de véhicule doit être impérativement signalé aux fins de modification de l'autorisation)

Nombre de véhicules : Type de Véhicule : Immatriculation :

.....

Adresse :

Installation échafaudage

Longueur : Largeur : Surface :

Adresse :

Je demande l'autorisation d'occupation du domaine public selon les modalités indiquées ci-dessus. J'ai bien noté que cette autorisation sera accordée à la seule personne figurant comme étant le demandeur.

Je m'engage à payer les droits en vigueur d'occupation du domaine public, tel qu'ils sont définis par délibération du Conseil Municipal.

J'atteste sur l'honneur les renseignements mentionnés ci-dessus.

Fait à

Le

Signature et cachet :

Cette demande devra parvenir au service Aménagement Urbain Voirie & Propreté dans un **déla** de **10 jours minimum** avant le début de l'intervention.

La présente demande ne vaut pas d'accord d'occupation du domaine public, seul l'arrêté signé a valeur d'autorisation.